



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2, Rue Henry Sidambarom le 28 Juin 2022, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

Monsieur Alain, Alban **MEPHARA**, commerçant, demeurant à LE GOSIER (97190) au lieudit Besson - 30 lotissement Canelle  
Né à POINTE A PITRE le 22 juin 1959  
Divorcée et non remariée de Madame Marie-Claude **MAC**  
De nationalité française,  
Vu passeport N° 13CR61140 délivré par la sous préfecture de Pointe-à-Pitre le 15/10/2013.

Madame Urbaine **NOLLIN**, retraitée, demeurant à BOUILLANTE (97125) Rue Emmanuel Biabiany Monchy  
Née à BOUILLANTE (97125) le 25 mai 1945,  
Divorcée de Monsieur Eugène **YOKESSA**  
De nationalité française,  
Vu carte nationale d'identité N° 171097A51680 délivrée par la Préfecture de la Région Guadeloupe le 24 octobre 2017.

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

1°/ Madame Aimée Ludovic **CAPRAJA**, retraitée, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) Chemin Militaire Section Cayenne.  
Née à SAINT CLAUDE (97120) le 30 avril 1953.  
Divorcée de Monsieur Jean-René Emile **CHAUVIN** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CRETEIL (94000) le 18 avril 2005, et non remariée.

2°/ Madame Arlésienne Séraphine **CAPRAJA**, retraitée, épouse de Monsieur Daniel Alexandre Constant **LERALLU** demeurant ensemble à BOUILLANTE (97125) Rue Absalon Monchy.  
Née à SAINT CLAUDE (97120) le 12 octobre 1951.  
Mariée à la mairie de VIRY CHATILLON le 16 mai 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

Madame Aimée Ludovic **CAPRAJA**

ET

Madame Arlésienne Séraphine **CAPRAJA épouse LERALLU**

ONT possédé conjointement en indivision à concurrence de MOITIE (1/2) chacune, elles et leurs auteurs, savoir :

**Identification du bien**

**Désignation**

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 Rue Absalon.

Un terrain sur lequel sont édifiées deux constructions à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	472	rue Absalon	00 ha 09 a 82 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Observation étant ici faite qu'il existe sur le terrain **DEUX** constructions consistant en deux maisons à usage d'habitation appartenant, savoir

- l'une à Madame Aimée Ludovic **CAPRAJA** pour l'avoir édifiée à l'aide de ses deniers personnels
- l'autre à Madame **CAPRAJA épouse LERALLU**

Les **REQUERANTS** déclarent, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :

Qu'ils sont propriétaires pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seuls propriétaires dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans leur possession, du bien immobilier ci-dessus désigné au lieudit Rue Absalon cadastré en la Commune de **BOUILLANTE** section **AK** numéro **472**.

**LES TEMOINS** déclarent :

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

**Actes matériels de possession**

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que **Madame Aimée Ludovic CAPRAJA** et **Madame Arlésienne Séraphine CAPRAJA**, déclarent et garantissent que ces derniers sont propriétaires depuis plus de trente ans du **BIEN** objet des présentes pour l'avoir occupé à une certaine période et après pour l'avoir donné en location à titre d'habitation, pour avoir agit en qualité de propriétaire-baillleurs.

**Possession continue non interrompue**

**Madame Aimée Ludovic CAPRAJA** et **Madame Arlésienne Séraphine CAPRAJA**, possèdent seules le **BIEN** d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

**Possession paisible**

**Madame Aimée Ludovic CAPRAJA et Madame Arlésienne Séraphine CAPRAJA**, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

**Possession publique**

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par **Madame Aimée Ludovic CAPRAJA et Madame Arlésienne Séraphine CAPRAJA**, et ces derniers en ont bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

**Possession non équivoque**

**Madame Aimée Ludovic CAPRAJA et Madame Arlésienne Séraphine CAPRAJA**, exercent sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

**PRESCRIPTION TRENTENAIRE**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Madame Aimée Ludovic **CAPRAJA**, divorcée de Monsieur Jean-René Emile CHAUVIN et non remariée, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) Chemin Militaire Section Cayenne. Plus amplement dénommée aux présentes.

ET

Madame Arlésienne Séraphine **CAPRAJA épouse de Monsieur Daniel Alexandre Constant LERALLU**, demeurant à BOUILLANTE (97125) Rue Absalon Monchy. Plus amplement dénommés aux présentes.

**A concurrence de MOITIE (1/2) chacune**

Qui doivent être considérés comme propriétaires dans la proportion de MOITIE (1/2) du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

**Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "PROGRES SOCIAL".

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet



de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**  
certifiée conforme à la minute délivrée sur deux pages sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, 2 rue Henri Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 Juillet 2022

